

**Cour du travail de Liège, division Neufchâteau (8<sup>e</sup> ch. A),**  
**31 mars 2023 (R.G. 2023/BU/2)**

in les Echos du Crédit et de l'Endettement n°78 (Avril / mai / juin), p. 26

***Conditions d'admissibilité - Requérante sans revenus - Revenus du ménage issus de l'activité d'indépendant de l'époux - Non admissibilité - Appel - Examen des conditions - Notion d'entreprise - Entreprise en faillite - Non - Endettement structurel et durable - Oui - Conditions réunies - Jugement réformé - Admissibilité.***

La requérante vit avec son mari, ses deux filles et son fils. Elle ne travaille pas et perçoit uniquement les allocations familiales. Le couple est marié sous le régime de la communauté légale. Ils possèdent un immeuble commun. Son mari exerce son activité d'indépendant (menuisier) dans l'atelier annexé. Leur endettement résulte de problèmes financiers rencontrés dans l'activité professionnelle du mari.

Elle dépose une requête en règlement collectif de dettes le 5 décembre 2022. L'objectif est de sauver l'immeuble familial qui fait l'objet d'une saisie. Elle renseigne que les revenus de son époux permettront de rembourser leur endettement.

Le tribunal déclare sa requête non admissible le 30 janvier 2023. Pour le juge, aucun remboursement n'est possible et la vente de l'immeuble est inévitable. La requérante conteste cette décision. Elle argumente que sa situation professionnelle pourrait évoluer, qu'un plan judiciaire avec remise de dettes pourrait être imposé et qu'elle a des revenus, à savoir les revenus communs du ménage.

Les revenus ne constituent pas une condition d'admissibilité<sup>1</sup>. L'insuffisance des revenus n'empêche donc pas l'accès au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes.

La situation de la requérante est particulière. Les revenus du ménage proviennent de l'activité d'indépendant de son époux. Est considérée comme une entreprise « *toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant ; (...). Une personne physique est une entreprise (...) lorsqu'elle constitue une organisation consistant en un agencement de moyens matériels, financiers ou humains en vue de l'exercice d'une activité professionnelle à titre indépendant* »<sup>2</sup>. L'activité de son époux peut donc être qualifiée d'entreprise. Cependant, celui-ci n'est pas en état de faillite. Il a proposé des plans de paiement, le crédit n'est pas ébranlé, son chiffre d'affaires et les bénéfices sont bons et aucun créancier n'a déposé de citation en faillite.

---

<sup>1</sup> Art. 1675/2 du C.J.

<sup>2</sup> Art. I.1, 1<sup>o</sup> du C.D.E.



De plus, la requérante est dans une situation d'endettement structurel et durable. En effet, sans la vente de l'immeuble, elle est actuellement dans l'impossibilité de payer ses dettes. La vente permettrait de rembourser une partie de leurs dettes. Cependant, elle aurait de lourdes conséquences pour la famille puisque l'époux perdrait son travail et donc ses revenus. Le créancier hypothécaire a refusé leurs propositions d'apurement.

La Cour estime que les conditions d'admissibilité sont réunies et réforme le jugement *a quo*. La requérante est admise à la procédure.

*Christelle WAUTHIER, Collaboratrice juridique  
Observatoire du Crédit et de l'Endettement*